

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-05-03
du 09 MAI 2023**

**portant modification des prescriptions imposées à la société MTB RECYCLING pour
le site qu'elle exploite sur la commune de Trept**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 modifiée, relative aux émissions industrielles (prévention et réductions intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société MTB RECYCLING située 401 route de Saint-Hilaire 38460 Trept, notamment l'arrêté préfectoral n°90-4787 du 8 octobre 1990 autorisant les activités de récupération de métaux et de broyage de matières plastiques, les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2010-01796 du 5 mars 2010 et n°2013345-0018 du 11 décembre 2013

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

actualisant le tableau des activités du site et l'arrêté préfectoral n°2014182-0030 du 1^{er} juillet 2014 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement de déchets électriques et électroniques dénommée « Blubox » ;

Vu le dossier de réexamen des conditions d'exploitation des installations de valorisation de déchets non dangereux de la société MTB RECYCLING, reçu le 24 septembre 2019 et complété le 02 août 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 23 décembre 2022, référencé 2022-Is032T1 ;

Vu le courriel du 9 janvier 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 19 janvier 2023 ;

Considérant que l'installation relève de la rubrique 3532 pour le traitement mécanique de déchets métalliques non dangereux en broyeur avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour (rubrique principale) ;

Considérant que le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relative à la rubrique principale est la Décision du 10 août 2018, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent l'installation exploitée par la société MTB RECYCLING à Trept pour prendre en compte les évolutions réglementaires qui résultent des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets ;

Considérant que la société MTB RECYCLING à Trept doit respecter les dispositions de l'article R.515-60 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : La société MTB Recycling (SIRET : n°84478065000017 - siège social : 401 route de Saint-Hilaire 38460 Trept) est tenue de respecter strictement les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux susvisés, relatives à l'exploitation de son établissement situé 401 route de Saint-Hilaire à Trept (38460).

Article 2 : Le tableau à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013345-0018 du 11 décembre 2013, complété par l'arrêté préfectoral n°2014182-0030 du 1^{er} juillet 2014, est abrogé et remplacé par le tableau des activités suivant :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Description des installations	Classement
3532(IED)	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement en broyeur de déchets métalliques non dangereux	3 lignes de broyage de câble alu et cuivre Q = 140 t/j 1 ligne de broyage de D3E, torons, métaux ferreux : Q = 50 t/j	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792 et 2793	Installations de traitement de déchets de batteries Q = 8 t/j (capacité maximale de traitement) Capacités amont/aval associées : DD = 45 tonnes DND = 33 tonnes	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	3 lignes de broyage câble alu et cuivre Q = 140 t/j 1 ligne de broyage de plastiques, bois, textiles : Q = 17 t/j 1 ligne de broyage de D3E, torons, métaux ferreux : Q = 50 t/j 1 ligne de traitement des résidus de broyage : Q = 20 t/j QTotal => 227 t/j	A
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719	Stockage de câbles alu et cuivre avant broyage Stockage de métaux après broyage STotal = 15000 m ²	E
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Transit et regroupement de matières plastiques avant broyage Ligne de tri de matières plastiques broyées VTotal = 5000 m ³	E
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719	Transit, regroupement et tri de D3E avant broyage V < 1000 m ³	D
1180-2	Dépôt de composants usagés contenant des PCB, la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant Q	Stockage des condensateurs issus de la dépollution D3E 100 litres < Q < 1000 litres	Rubrique supprimée

1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Catégorie A : point d'éclair inférieure à 0 °C Catégorie B : point d'éclair compris entre 0 et 55 ° C : Catégorie C : point d'éclair compris entre 55 et 100 ° C : Catégorie D : fuels ou mazout lourds de point éclair > 100 ° C : Selon la rubrique 1430 $CET = 10A + B + C/5 + D/15$	Dépôt de FOD et GNR et huiles neuves et huiles usagées dans une rétention commune $CET = (5 + 5 + 1 + 1) / 5 \text{ m}^3$ $CETTOTAL = 2,4 \text{ m}^3$	Rubrique supprimée
--------	--	--	--------------------

A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative aux installations de Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au document BREF BREF WT - Waste Treatment.

Le « périmètre IED » de l'établissement, au sens de l'article R.515-58 du code de l'environnement est constitué des lignes de traitement des câbles et des installations de traitement de D3E, torons, métaux ferrés.

Article 3 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, est notamment applicable à l'établissement, à compter du 17 août 2022, les prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé, en particulier les annexes 2 « meilleures techniques disponibles relatives au management environnemental et à la surveillance applicables aux installations de traitement de déchets », 3.1 « meilleures techniques disponibles applicables à toutes les installations » et 3.2 « meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement mécanique ».

Article 4 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Trept et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Trept pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Trept sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MTB RECYCLING.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la
protection des populations adjointe,

Estelle BOHBOT

